



# PECULE BONUS (RÈGLEMENT MUTUALISTE A.G. DU 28/05/2010)

## DEMANDE D'ADHÉSION

Mutuelle du Personnel du Groupe RATP (MPGR)

Service Assurance Vie - Tél. : **N°Cristal 0 969 391 170** (Tél.int.:089 63) - Fax : 01 58 78 19 62 - Courriel : assurance.vie.mutuelle@ratp.fr

### Cadre réservé à la Mutuelle

N° d'adhésion :

### ADHÉRENT

Vous devez joindre obligatoirement une copie recto-verso de votre carte d'identité ou passeport valide. Documents sans lesquels nous ne pouvons donner suite à votre demande, en application des dispositions de l'article 17.6 du Règlement mutualiste.

**Titre** (M<sup>me</sup>, M<sup>e</sup>, M.) : ..... **Nom** : ..... **Prénom(s)** : .....

**Date de naissance** : ..... / ..... / ..... **Lieu de naissance** : .....

**Matricule ou n° de Sécurité sociale** : .....

**Adresse** : .....

..... **Code postal** : ..... **Ville** : .....

**Tél. dom.** : ..... **Tél. port.** : .....

**Courriel** : ..... **Profession** : .....

**Situation familiale** :  célibataire  marié(e)  veuf(ve)  séparé(e) de corps  divorcé(e)  vie maritale  PACS

**Nombre d'enfants** : .....

### MODALITÉS DE VERSEMENTS

Cochez l'une des deux formules ci-dessous :

#### 1. VERSEMENTS LIBRES PROGRAMMES

Indiquez ci-dessous le montant de vos versements (montant minimum de 40 € à inscrire en chiffres et lettres) :

Indiquez la périodicité de vos versements (cochez la formule choisie) :  mensuelle  trimestrielle  semestrielle  annuelle

Les versements peuvent être effectués par prélèvement bancaire ou par chèque bancaire. Si vous optez pour le prélèvement, n'omettez pas de remplir et signer l'autorisation ad-hoc et de joindre un relevé d'identité bancaire.

#### 2. VERSEMENTS LIBRES NON PROGRAMMES

Vous optez pour des versements libres par chèque, lettre chèque (libellé à l'ordre du service Assurance Vie MPGR).

Dans ce cadre, vous effectuez un premier versement de (montant minimum de 40 € à inscrire en chiffres et lettres) :

et vous procéderez éventuellement, et à la date de votre choix, à des versements libres complémentaires.

### VALEURS DE RACHAT POUR UN VERSEMENT LIBRE DE 1 000 €

Conformément à la réglementation, le tableau ci-dessous ne prend pas en compte les éventuelles participations aux excédents, qui viendront majorer les valeurs de rachat, en application des stipulations de l'article 12.3 du Règlement mutualiste.

Valeurs minimales de rachat en euros sur la base d'une cotisation de 1 000 € :

Après	1 an : 1 000 €	3 ans : 1 000 €	5 ans : 1 000 €	7 ans : 1 000 €
	2 ans : 1 000 €	4 ans : 1 000 €	6 ans : 1 000 €	8 ans : 1 000 €

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique, sans pénalité, déduction faite des avances éventuelles et des intérêts dus au titre de ces avances.

- Les rachats partiels sont autorisés sans pénalité. Le montant minimum du rachat est de 250 euros. Un rachat partiel ne peut avoir pour conséquence de ramener l'épargne disponible à un montant inférieur à 40 euros. La date de valeur du rachat est fixée au dernier jour du mois précédent la mise à disposition de l'épargne.
- Le rachat total met fin à l'adhésion. Le règlement est effectué, dans un délai de 30 jours à compter de la présentation des justificatifs requis, sur la valeur arrêtée au dernier jour du mois précédent le règlement.

### INFORMATION SUR LA RENONCIATION

Tout adhérent a la faculté de renoncer à sa demande d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution par la Mutuelle de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Modèle lettre recommandée avec avis de réception : « Monsieur le Président, Par la présente lettre recommandée avec accusé de réception, je vous notifie ma décision de renoncer à mon adhésion au contrat Pécule Bonus n° < > souscrit le < > auprès de la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP. Je vous demande de procéder au remboursement intégral des sommes versées lors de cette adhésion dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de ma lettre recommandée. »

PARAPHE DE L'ADHÉRENT :

### BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

Cochez l'une des trois formules suivantes :

#### 1. Désignation par défaut

**A défaut de désignation particulière exprimée par l'adhérent, ou en cas de pré-décès de tous les bénéficiaires nommément désignés, la clause-type suivante est appliquée sur la situation constatée au jour du décès :**

« Je souhaite que mon capital soit versé :

- à mon conjoint (non séparé, non divorcé),
- à défaut à mon partenaire, co-titulaire d'un PACS non dissous,
- à défaut et par parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés,
- à défaut et par parts égales à mes ascendants,
- à défaut à ma succession légale, dans la proportion de chacun dans cette succession ».

#### 2. Bénéficiaire(s) nommément désigné(s)

Indiquez en majuscules le nom, nom de jeune fille le cas échéant, prénoms, date et lieu de naissance, lien de parenté avec l'adhérent. S'il s'agit d'une personne morale, assurez-vous au préalable de sa capacité juridique à recevoir le bénéfice d'un contrat d'assurance vie et indiquez le sigle, la dénomination complète ou la raison sociale et l'adresse du siège social.

.....

.....

.....

.....

.....

#### 3. Désignation déposée chez un notaire

Vous pouvez désigner un/des bénéficiaire(s) par le biais d'une clause déposée chez un notaire. Dans ce cas, indiquez ci-dessous en majuscules les nom, prénom du notaire et adresse de son étude :

#### Important : A défaut de stipulation contraire expresse, l'épargne sera répartie par parts égales.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire ou d'acceptation par celui-ci, l'adhérent peut, à tout moment, désigner un bénéficiaire ou substituer un bénéficiaire à un autre par simple modification de son bulletin d'adhésion. La situation prise en compte sera celle existante au jour de son décès.

L'acceptation du bénéfice du contrat par le bénéficiaire entraîne l'indisponibilité du contrat. Dans ce cas, toute demande de rachat et toute modification de la clause bénéficiaire nécessite l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

### DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

L'adhérent reconnaît avoir reçu la note d'information du produit Pécule Bonus et en avoir pris connaissance. L'adhérent est informé que les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du contrat. En application des dispositions de la Loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 06/01/78, il peut demander communication et rectification de toutes informations le concernant qui figurent sur tout fichier à l'usage de la MPGR. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante : MPGR, service Assurance Vie, Tour Gamma A-B, 75582 PARIS Cedex 12.

### CE QUE VOUS ALLEZ RECEVOIR

A réception de votre bulletin d'adhésion, nous vous adresserons, en double exemplaire, un certificat d'adhésion récapitulatif des garanties souscrites et matérialisant notre accord. Vous devrez nous retourner l'un des exemplaires avec votre signature.

A ..... Le ..... / ..... / .....

**Signature de l'adhérent**  
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

la page 1 du bulletin doit être paraphée

### JE REMPLIS MON AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

### AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

J'autorise l'Établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-contre. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

#### TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER

N O M  D U  T I T U L A I R E

P R É N O M  T I T U L A I R E

N° ..... VOIE .....

CODE POSTAL ..... LOCALITÉ .....

Code établissement ..... Code Guichet ..... Numéro de compte .....

C O M  P T E  A D E B I T E R

**IMPORTANT** : Je joins un relevé d'identité bancaire.

#### Organisme créancier :

MUTUELLE DU PERSONNEL DU GROUPE RATP  
Tour Gamma A-B  
75582 PARIS Cedex 12

N° national d'émetteur  
**402122**

#### ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT .....

ADRESSE .....

CODE POSTAL ..... LOCALITÉ .....

LE  J  J  M M  A A A A

Clé RIB ..... Signature .....

Signature du titulaire  
du compte à débiter



**PECULE BONUS** (RÈGLEMENT MUTUALISTE A.G. DU 28/05/2010)

## DEMANDE D'ADHÉSION

Mutuelle du Personnel du Groupe RATP (MPGR)

Service Assurance Vie - Tél. : **N°Cristal 0 969 391 170** (Tél.int.:089 63) - Fax : 01 58 78 19 62 - Courriel : assurance.vie.mutuelle@ratp.fr

### Cadre réservé à la Mutuelle

N° d'adhésion :

### ADHÉRENT

Vous devez joindre obligatoirement une copie recto-verso de votre carte d'identité ou passeport valide. Documents sans lesquels nous ne pouvons donner suite à votre demande, en application des dispositions de l'article 17.6 du Règlement mutualiste.

**Titre** (M<sup>me</sup>, M<sup>e</sup>, M.) : ..... **Nom** : ..... **Prénom(s)** : .....

**Date de naissance** : ..... / ..... / ..... **Lieu de naissance** : .....

**Matricule ou n° de Sécurité sociale** : .....

**Adresse** : .....

..... **Code postal** : ..... **Ville** : .....

**Tél. dom.** : ..... **Tél. port.** : .....

**Courriel** : ..... **Profession** : .....

**Situation familiale** :  célibataire  marié(e)  veuf(ve)  séparé(e) de corps  divorcé(e)  vie maritale  PACS

**Nombre d'enfants** : .....

### MODALITÉS DE VERSEMENTS

Cochez l'une des deux formules ci-dessous :

#### 1. VERSEMENTS LIBRES PROGRAMMES

Indiquez ci-dessous le montant de vos versements (montant minimum de 40 € à inscrire en chiffres et lettres) :

Indiquez la périodicité de vos versements (cochez la formule choisie) :  mensuelle  trimestrielle  semestrielle  annuelle

Les versements peuvent être effectués par prélèvement bancaire ou par chèque bancaire. Si vous optez pour le prélèvement, n'omettez pas de remplir et signer l'autorisation ad-hoc et de joindre un relevé d'identité bancaire.

#### 2. VERSEMENTS LIBRES NON PROGRAMMES

Vous optez pour des versements libres par chèque, lettre chèque (libellé à l'ordre du service Assurance Vie MPGR).

Dans ce cadre, vous effectuez un premier versement de (montant minimum de 40 € à inscrire en chiffres et lettres) :

et vous procéderez éventuellement, et à la date de votre choix, à des versements libres complémentaires.

### VALEURS DE RACHAT POUR UN VERSEMENT LIBRE DE 1 000 €

Conformément à la réglementation, le tableau ci-dessous ne prend pas en compte les éventuelles participations aux excédents, qui viendront majorer les valeurs de rachat, en application des stipulations de l'article 12.3 du Règlement mutualiste.

Valeurs minimales de rachat en euros sur la base d'une cotisation de 1 000 € :

Après	1 an : 1 000 €	3 ans : 1 000 €	5 ans : 1 000 €	7 ans : 1 000 €
	2 ans : 1 000 €	4 ans : 1 000 €	6 ans : 1 000 €	8 ans : 1 000 €

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique, sans pénalité, déduction faite des avances éventuelles et des intérêts dus au titre de ces avances.

- Les rachats partiels sont autorisés sans pénalité. Le montant minimum du rachat est de 250 euros. Un rachat partiel ne peut avoir pour conséquence de ramener l'épargne disponible à un montant inférieur à 40 euros. La date de valeur du rachat est fixée au dernier jour du mois précédent la mise à disposition de l'épargne.
- Le rachat total met fin à l'adhésion. Le règlement est effectué, dans un délai de 30 jours à compter de la présentation des justificatifs requis, sur la valeur arrêtée au dernier jour du mois précédent le règlement.

### INFORMATION SUR LA RENONCIATION

Tout adhérent a la faculté de renoncer à sa demande d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution par la Mutuelle de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Modèle lettre recommandée avec avis de réception : « Monsieur le Président, Par la présente lettre recommandée avec accusé de réception, je vous notifie ma décision de renoncer à mon adhésion au contrat Pécule Bonus n° < > souscrit le < > auprès de la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP. Je vous demande de procéder au remboursement intégral des sommes versées lors de cette adhésion dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de ma lettre recommandée. »

PARAPHE DE L'ADHÉRENT :

### BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

Cochez l'une des trois formules suivantes :

#### 1. Désignation par défaut

**A défaut de désignation particulière exprimée par l'adhérent, ou en cas de pré-décès de tous les bénéficiaires nommément désignés, la clause-type suivante est appliquée sur la situation constatée au jour du décès :**

« Je souhaite que mon capital soit versé :

- à mon conjoint (non séparé, non divorcé),
- à défaut à mon partenaire, co-titulaire d'un PACS non dissous,
- à défaut et par parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés,
- à défaut et par parts égales à mes ascendants,
- à défaut à ma succession légale, dans la proportion de chacun dans cette succession ».

#### 2. Bénéficiaire(s) nommément désigné(s)

Indiquez en majuscules le nom, nom de jeune fille le cas échéant, prénoms, date et lieu de naissance, lien de parenté avec l'adhérent. S'il s'agit d'une personne morale, assurez-vous au préalable de sa capacité juridique à recevoir le bénéfice d'un contrat d'assurance vie et indiquez le sigle, la dénomination complète ou la raison sociale et l'adresse du siège social.

.....

.....

.....

.....

.....

#### 3. Désignation déposée chez un notaire

Vous pouvez désigner un/des bénéficiaire(s) par le biais d'une clause déposée chez un notaire. Dans ce cas, indiquez ci-dessous en majuscules les nom, prénom du notaire et adresse de son étude :

#### Important : A défaut de stipulation contraire expresse, l'épargne sera répartie par parts égales.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire ou d'acceptation par celui-ci, l'adhérent peut, à tout moment, désigner un bénéficiaire ou substituer un bénéficiaire à un autre par simple modification de son bulletin d'adhésion. La situation prise en compte sera celle existante au jour de son décès.

L'acceptation du bénéfice du contrat par le bénéficiaire entraîne l'indisponibilité du contrat. Dans ce cas, toute demande de rachat et toute modification de la clause bénéficiaire nécessite l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

### DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

L'adhérent reconnaît avoir reçu la note d'information du produit Pécule Bonus et en avoir pris connaissance. L'adhérent est informé que les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du contrat. En application des dispositions de la Loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 06/01/78, il peut demander communication et rectification de toutes informations le concernant qui figurent sur tout fichier à l'usage de la MPGR. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante : MPGR, service Assurance Vie, Tour Gamma A-B, 75582 PARIS Cedex 12.

### CE QUE VOUS ALLEZ RECEVOIR

A réception de votre bulletin d'adhésion, nous vous adresserons, en double exemplaire, un certificat d'adhésion récapitulatif des garanties souscrites et matérialisant notre accord. Vous devrez nous retourner l'un des exemplaires avec votre signature.

A ..... Le ..... / ..... / .....

**Signature de l'adhérent**  
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

la page 1 du bulletin doit être paraphée

### JE REMPLIS MON AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

### AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

J'autorise l'Établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-contre. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

#### TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER

N O M  D U  T I T U L A I R E

P R É N O M  T I T U L A I R E

N° ..... VOIE .....

CODE POSTAL ..... LOCALITÉ .....

Code établissement Code Guichet Numéro de compte Clé RIB

C O M  P T E  A D E B I T E R

**IMPORTANT** : Je joins un relevé d'identité bancaire.

#### Organisme créancier :

MUTUELLE DU PERSONNEL DU GROUPE RATP  
Tour Gamma A-B  
75582 PARIS Cedex 12

N° national d'émetteur  
**402122**

#### ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT .....

ADRESSE .....

CODE POSTAL ..... LOCALITÉ .....

LE  J  J  M  M  A  A  A  A

Signature

Signature du titulaire  
du compte à débiter

## Mutuelle du Personnel du Groupe RATP (MPGR)

Service Assurance Vie - Tél. :  **0 969 391 170**  **089 63** - Fax : 01 58 78 19 62 - Courriel : assurance.vie.mutuelle@ratp.fr

# PÉCULE BONUS (RÈGLEMENT MUTUALISTE A.G. DU 28/05/2010)

## NOTE D'INFORMATION

### Informations principales concernant le produit Pécule Bonus (Arrêté ministériel du 15 mai 2006)

**TYPE DE PRODUIT (points 1 et 2 de la Note)**  
Produit d'Assurance Vie en euros à adhésion individuelle, à versements libres, ayant une valeur de rachat. Ce produit comporte une option dotale. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale de la MPGR ou par délégation annuelle de celle-ci par le Conseil d'administration (point 2 de la Note). L'adhérent est informé de ces modifications.

**GARANTIES OFFERTES (points 10, 11, 16 et 17 de la Note)**  
Le produit prévoit le paiement d'un capital au décès de l'adhérent au moins égal aux sommes versées nettes de frais. Seule l'option dotale peut conduire au paiement d'un capital en cas de vie à la date de terme. Le produit ne comporte pas de taux technique garanti sur toute la durée de l'adhésion.

**PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS (point 12 de la Note)**  
L'adhérent bénéficie d'une participation aux excédents dans les conditions réglementaires de l'article D 212-1 du Code de la mutualité.

**RACHAT (point 14 de la Note)**  
Le contrat permet le rachat total ainsi que les rachats partiels sans frais. Les sommes sont versées par la MPGR dans un délai de 30 jours à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires. Les valeurs de rachat des huit premières années figurent au bulletin d'adhésion.

**FRAIS (point 8 de la Note)**  
**Frais sur versements :**  
- Néant.  
**Frais en cours de vie du contrat :**  
- Frais de sortie : néant.  
- Autres frais : néant.

**DURÉE (point 3 de la Note)**  
Sauf pour l'option dotale, la durée de la garantie est viagère. La durée de paiement des cotisations dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du produit. L'adhérent est invité à demander conseil à un conseiller de la MPGR.

**BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (point 18 de la Note)**  
L'adhérent désigne le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion ; à défaut, la clause type s'applique.  
Sous réserve des dispositions légales en matière d'acceptation de la désignation par le bénéficiaire, l'adhérent peut modifier ultérieurement son choix par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise l'intégralité de la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat et le bulletin d'adhésion.**

### PRÉAMBULE

Ce document constitue la note d'information prévue par l'article L. 223-8 du Code de la mutualité. Cette note communique à l'adhérent les informations essentielles de **l'adhésion au produit commercialement dénommé « Pécule Bonus »**.

Ce produit **est une garantie de branche 20 à adhésion individuelle ayant une valeur de rachat**. Il est régi par les dispositions de l'article L 223-8 du Code de la mutualité et le Règlement mutualiste, à effet du 1<sup>er</sup> juin 2010, **établi en application des décisions prises par l'Assemblée générale de la MPGR le 28 mai 2010**.

L'adhérent peut obtenir communication de ce Règlement mutualiste sur simple demande formulée auprès de la MPGR (Groupe Mutualiste RATP - MPGR - Service Assurance Vie, Tour Gamma A-B, 75582 PARIS Cedex 12).

### DÉFINITIONS

**Adhérent** : Personne qui signe le bulletin d'adhésion, dans les conditions stipulées au point 4 de la Note.

**Bénéficiaire** : Personne désignée par l'adhérent qui recevra la prestation due par la Mutuelle en cas de réalisation du risque garanti par le Règlement. Le bénéficiaire en cas de vie peut être différent du bénéficiaire en cas de décès (option dotale).

**Bulletin d'adhésion** : Document rempli et signé par l'adhérent. Le bulletin d'adhésion constitue sa demande d'adhérer au contrat de la Mutuelle. L'adhérent s'engage sur la sincérité des informations qu'il y a portées. Le bulletin d'adhésion contient également des informations que l'adhérent doit recevoir lors de l'adhésion.

**Certificat d'adhésion** : Document contractuel établi par la Mutuelle après étude du bulletin d'adhésion ; il matérialise l'accord de la MPGR sur l'adhésion qui lui a été demandée. Le certificat d'adhésion est établi en deux exemplaires signés par la Mutuelle. L'adhérent confirme son accord en retournant signé à la Mutuelle l'un des deux exemplaires.

**Concubin** : La personne de sexe différent vivant notoirement avec l'adhérent.

**Conjoint** : La personne mariée avec l'adhérent. Le bénéfice des prestations de la Mutuelle est réservé au conjoint non divorcé, non séparé de corps.

**Cotisations** : Ce sont les versements que l'adhérent doit faire pour alimenter l'adhésion.

**Cotisations libres non programmées** : Le Règlement prévoit la faculté pour l'adhérent de procéder à des versements lorsqu'il le souhaite. Un versement unique effectué à la souscription appartient à cette catégorie de cotisations.

**Cotisations libres programmées** : Suite de cotisations libres prévues à l'adhésion, que l'adhérent a choisi de verser selon un programme établi par lui et inscrit au certificat d'adhésion. En cas de non-paiement de ces cotisations, le compte individuel de l'adhérent n'est plus alimenté, mais l'adhérent peut demander à remettre en vigueur un programme de cotisations.

**Partenaire** : La personne liée à l'adhérent par PACS (Pacte civil de solidarité).

**Provision mathématique** : Il s'agit légalement de la différence entre la valeur actuelle des engagements respectivement pris par la Mutuelle et par l'adhérent ; elle correspond à l'évaluation de l'engagement de la Mutuelle, calculé au moyen des formules actuarielles d'usage, le cas échéant avec une table de mortalité réglementaire en vigueur et, s'il y a lieu, d'un intérêt technique.

### 1) Objet

Le produit Pécule Bonus a pour but de garantir un capital qui sera versé en cas de décès de l'adhérent, quelle qu'en soit la date de survenance. Il comporte une faculté de rachat, partielle ou totale, sans pénalité. Il est exclusivement à versements libres, avec faculté de programmation desdits versements. Il ne fait l'objet d'aucun prélèvement de chargement de gestion lors du versement de cotisation : dans tous les cas, la cotisation versée constitue la cotisation épargnée. Il comporte une option dotale.

### 2) Adhésion

Le produit Pécule Bonus est ouvert aux membres participants de la MPGR (article 8-1 des statuts), ainsi qu'à leurs ayants droits (article 8-2 des statuts). Les droits et obligations de l'adhérent et ceux de la MPGR peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale de la MPGR ou, sur délégation annuelle de celle-ci, par le conseil d'administration. Les adhérents sont informés de ces modifications. Conformément aux dispositions du Code de la mutualité, le Règlement du produit Pécule Bonus peut être modifié ou fermé par décision de l'assemblée générale de la MPGR. Les droits acquis sont conservés mais toute faculté de nouveaux versements libres ou programmés est fermée. Les adhésions antérieures à l'adoption des Règlements par la MPGR sont réputées avoir été conclues conformément à ce Règlement, sous la réserve générale du maintien des droits du régime antérieur dans le cadre de la législation pour les stipulations contractuelles plus favorables. Tout membre participant titulaire d'une adhésion antérieure à l'adoption du Règlement ci-dessus peut, dans le délai d'un mois de la remise de la présente notice, dénoncer son affiliation en raison des modifications apportées, et demander le rachat de son adhésion.

### 3) Date d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date indiquée au certificat d'adhésion, et au plus tôt à celle de l'encaissement de la 1<sup>re</sup> cotisation. Sauf lorsqu'une option dotale a été souscrite, la durée de l'adhésion est toujours viagère. Lorsque l'option dotale est souscrite, le terme de l'adhésion ne peut survenir avant la date de majorité du mineur bénéficiaire. La durée de l'adhésion est fixée au certificat d'adhésion. La prorogation de l'adhésion ne peut en aucun cas résulter d'un renouvellement tacite; elle doit être motivée par l'intérêt de l'enfant protégé, demandée par l'adhérent et expressément acceptée par le bénéficiaire.

### 4) Modalités d'adhésion

**Modalités d'adhésion générales.** - Pour être admis, l'adhérent doit être âgé de 18 ans révolus au moins au jour de l'adhésion. La qualité d'adhérent au produit de la MPGR s'acquiert par la signature d'un bulletin d'adhésion à Pécule Bonus. L'adhésion reste conditionnée par l'encaissement de la première cotisation. Le bulletin d'adhésion dûment signé par l'adhérent doit donner toutes les indications utiles à l'application des stipulations du point 18 de la Note (bénéficiaires de l'adhésion).

L'adhérent joint également au bulletin d'adhésion un justificatif d'identité, ainsi que :  
- un versement initial par chèque établi à l'ordre de la MPGR - Service Assurance Vie - et/ou une autorisation de prélèvement bancaire dûment complétée et un relevé d'identité bancaire.

Après réception de l'ensemble de ces pièces, la MPGR adresse à l'adhérent un certificat d'adhésion en double exemplaire. L'adhérent retourne un exemplaire de ce certificat, dûment signé, à la MPGR.

**Modalités d'adhésion spécifiques à l'option dotale.** - Lorsque l'option dotale est souscrite pour un produit Pécule Bonus, les présentes stipulations sont applicables, toutes les autres stipulations non contraires ci-dessus désignées « modalités d'adhésion générales » restant appliquées. Un adhérent peut souscrire une adhésion au nom et sur la tête d'un bénéficiaire mineur quel qu'il soit. L'adhésion prend fin à la date de terme fixée en cas de vie, sauf le cas de la survenance du décès de l'enfant protégé avant la date de terme fixée en cas de vie. En cas de décès de l'enfant protégé avant le terme, le souscripteur pour compte à l'adhésion est toujours le bénéficiaire.

En cas de pré-décès du souscripteur pour compte, le capital sera versé, à la succession légale de l'enfant, à défaut au fonds social de solidarité de la Mutuelle.

Le bulletin d'adhésion, dûment signé dans le respect des dispositions applicables en la matière, doit notamment indiquer de façon précise :

- la date de terme de l'adhésion en cas de vie de l'enfant protégé, bénéficiaire de l'épargne acquise à l'adhésion,
- le(s) bénéficiaire(s) par défaut de l'épargne acquise à l'adhésion, en cas de survenance du terme de l'adhésion par décès du mineur initialement protégé,
- le montant du versement initial (et son mode de règlement), ainsi que le cas échéant la programmation des versements libres progressivement constitutifs d'une épargne acquise au bénéfice de l'enfant protégé.

### 5) Renonciation (article L 223-8 Code de la mutualité)

L'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai expire le dernier jour à vingt quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La MPGR rembourse l'intégralité de la cotisation reçue dans le délai maximum de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée; au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de

plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Lors de l'adhésion, la MPGR remet à l'adhérent une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat.

A défaut, le délai de renonciation est prorogé et reste ouvert pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de remise effective dudit document, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent a été informé que l'adhésion a pris effet. Afin de lui permettre, le cas échéant, d'exercer cette faculté, l'adhérent prend connaissance du modèle de lettre de renonciation ci-après :

**A adresser à la MPGR en recommandé avec avis de réception dans le délai de 30 jours qui suit l'adhésion.**

« Monsieur le Président,

Par la présente lettre recommandée avec accusé de réception, je vous notifie ma décision de renoncer à mon adhésion au contrat Pécule Bonus n° < > souscrit le < > auprès de la MPGR.

Je vous demande de procéder au remboursement intégral des sommes versées lors de cette adhésion dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de ma lettre recommandée.

Date et signature ».

### 6) Modalités de versement des cotisations par l'adhérent

Chaque versement libre doit être d'un montant égal ou supérieur à 40 euros. Les cotisations peuvent être payées par prélèvement bancaire, par virement bancaire, par chèque bancaire ou en espèces. Les dépôts en espèce ne sont autorisés que dans des circonstances exceptionnelles, au siège de la Mutuelle et dans le respect de la législation en vigueur, notamment afin de satisfaire aux obligations de la MPGR au regard de la loi 90-614 du 12 juillet 1990 et de ses textes d'application. La date de valeur de la cotisation est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date bancaire de valeur attachée à l'encaissement effectif des fonds par la MPGR.

### 7) Défaut de paiement des cotisations

Lorsqu'une cotisation programmée ou fraction de cotisation programmée n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, la MPGR en informe l'adhérent par courrier. En cas de cessation du paiement des cotisations programmées, le capital acquis à la date du dernier versement continue à être rémunéré dans les conditions du Règlement mutualiste, sans pénalité. La durée de l'adhésion reste inchangée. La MPGR continue d'adresser le relevé de compte annuel. Le plan de versement est considéré comme définitivement arrêté. Un nouveau programme de versements peut être conclu à tout moment à la demande de l'adhérent.

### 8) Frais

Le produit Pécule Bonus ne fait l'objet d'**aucun prélèvement de gestion lors du versement de cotisation, ni en cours de vie du contrat**.

### 9) Gestion des placements dans un actif spécial cantonné contractuellement

Les sommes recueillies au titre de la gestion du produit Pécule Bonus sont gérées dans un fonds spécial, commun avec les autres garanties de branche 20 de la MPGR comportant une valeur de rachat, du fait d'adhésions individuelles relevant du II de l'article L 212-2 du Code de la mutualité. Ce fonds spécial, dénommé « Canton Pécule » de la MPGR, a été créé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour rétablir les adéquations actif/passif de l'ancienne Caisse autonome Vie qui constituait un canton légal..

### 10) Compte individuel - Capital acquis Provision mathématique

Un compte individuel est ouvert au nom de chaque adhérent. La MPGR y inscrit la provision mathématique de l'adhésion qui est celle du capital en cas de décès calculée conformément aux règles du Code de la mutualité; elle est majorée le 31 décembre de chaque année des intérêts techniques servis conformément aux règles applicables à la date d'adhésion et de la participation aux excédents incorporée.

### 11) Taux technique

Les versements libres effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2005 bénéficient pendant les huit premières années de l'adhésion d'un taux technique de 2,5 %. A compter de la neuvième année de l'adhésion, le taux technique est égal à zéro. Pour tous les versements libres effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux technique est égal à zéro. Tous les versements bénéficient des droits à participation aux excédents dans les conditions définies au point 12. Le conseil d'administration de la MPGR détermine chaque année et pour la seule année civile à venir un rendement minimum applicable aux besoins de la vie du contrat en cours d'année (décès, arrivée à terme pour l'option dotale, rachat). Ce taux est fixé en fonction des rendements prospectifs du canton sur cette même période de 12 mois prudemment estimés.

### 12) Participation aux excédents

Le Règlement prévoit une participation aux excédents au minimum égale à 85 % du solde du compte financier et à 90 % du résultat technique.

### 13) Situation de compte

La MPGR adresse à l'adhérent une situation annuelle l'informant de l'état de son adhésion, dans le premier trimestre de l'année civile suivant celle au titre de laquelle les comptes sont établis.

### 14) Rachat

A l'exception de l'option dotale et sous réserve, le cas échéant, des procédures applicables en présence de bénéficiaires acceptants, l'adhérent peut demander à tout moment le rachat total de son adhésion. La valeur de rachat est égale à la provision mathématique, sans pénalité. Toute demande de rachat total met fin définitivement à l'adhésion. Le Règlement est effectué dans le délai de 30 jours à compter de la présentation des justificatifs requis, sur la valeur arrêlée au dernier jour du mois précédant le règlement. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai de 2 mois, les sommes non versées produisent intérêts au taux légal majoré de moitié durant 2 mois, puis à l'expiration de ce délai de 2 mois au double du taux légal. La MPGR remet à l'adhérent sur sa demande le règlement prévu par le Code de la mutualité portant sur le mode de calcul de la valeur de rachat. Les rachats partiels sont autorisés, sous réserve des restrictions découlant de l'existence d'un bénéficiaire acceptant. Aucune pénalité n'est appliquée en cas de rachat partiel. Le montant minimum du rachat partiel est de 250 euros. Un rachat partiel ne peut avoir pour conséquence de ramener l'épargne disponible à un montant inférieur à 40 euros. La date de valeur du rachat partiel est fixée au dernier jour du mois précédant la mise à disposition de l'épargne.

### 15) Irrévocabilité de l'option dotale

Par nature et dans l'intérêt même de l'enfant, la souscription d'une option dotale est, sauf décision de justice, irrévocable pendant toute la durée de l'adhésion. Le souscripteur pour compte à l'adhésion ne peut racheter totalement ou partiellement le montant de l'épargne constituée au nom et au compte de l'enfant protégé bénéficiaire. L'enfant bénéficiaire de l'adhésion ne pourra disposer des fonds placés en sa faveur avant la date fixée par le souscripteur pour compte à l'adhésion, sans que cette date ne puisse jamais être antérieure à la date de majorité de l'enfant protégé.

### 16) Capital garanti en cas de vie

Seule l'option dotale peut conduire la MPGR à payer un capital vie en cas de vie à la date de terme. Le capital garanti est égal au cumul des cotisations versées augmenté des intérêts techniques et des participations aux excédents incorporées, majoré de la rémunération servie en cours d'année mentionnée au point 12. Le calcul est effectué à la date du premier jour du mois de la mise à disposition du capital garanti. Le versement met fin aux obligations de la MPGR.

### 17) Capital en cas de décès

Le capital versé en cas de décès de l'adhérent est égal au cumul des cotisations versées augmenté des intérêts techniques et des participations aux excédents incorporées, majoré de la rémunération servie en cours d'année mentionnée au point 12. Le calcul est effectué à la date du premier jour du mois de la mise à disposition du capital garanti. Le versement met fin aux obligations de la MPGR.

### 18) Désignation des bénéficiaires en cas de décès

Sous réserve de l'application des dispositions légales en matière d'acceptation de la désignation du bénéficiaire, l'adhérent a la faculté de désigner le (ou les) bénéficiaire(s) du capital versé en cas de terme de l'adhésion par décès. La MPGR doit, par la suite, être avisée de tout changement de bénéficiaire pouvant survenir pendant la vie de l'adhésion. Cette modification prend effet dès la réception par la MPGR de la déclaration datée et signée par l'adhérent désignant le (ou les) nouveau(x) bénéficiaire(s). Toutefois, si l'un des précédents bénéficiaires a accepté la stipulation en sa faveur par écrit, l'adhérent ne peut plus modifier la clause bénéficiaire sans son accord. La survenance de la naissance d'un enfant postérieurement à la désignation du (ou des) bénéficiaire(s) ne remet pas en cause la désignation particulière préalablement effectuée par l'adhérent. Il lui appartient, le cas échéant, de la modifier par une déclaration écrite expresse à la MPGR.

### 19) Modalités de règlements des prestations

Le règlement des prestations est subordonné à la constitution d'un dossier adressé à la MPGR. Les documents requis sont les suivants :

#### En cas de rachat :

- l'original du certificat d'adhésion, ou à défaut et en accord préalable avec la MPGR, tous documents et justificatifs permettant d'établir les conditions de l'adhésion,
- la justification de l'identité de l'adhérent et le relevé d'identité de son compte bancaire en France,
- le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

#### En cas de décès :

- l'original du certificat d'adhésion, ou à défaut et en accord préalable avec la MPGR, tous documents et justificatifs permettant d'établir les conditions de l'adhésion,
- l'acte de décès délivré par la Mairie ou certificat notarié,
- le certificat d'hérédité ou attestation établie par le notaire chargé de la succession,
- la justification de l'identité et relevé d'identité bancaire ou postal des bénéficiaires,
- le cas échéant, le certificat de l'administration fiscale autorisant le paiement.

### A défaut de désignation particulière exprimée par l'adhérent, la clause type suivante est appliquée sur la situation constatée au jour du décès :

- le conjoint (non séparé, non divorcé),
  - à défaut le partenaire, co-titulaire d'un PACS non dissous,
  - à défaut et par parts égales aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés,
  - à défaut et par parts égales aux ascendants,
  - à défaut la succession légale, dans la proportion de chacun dans cette succession.
- Les modalités de versement des fonds revenant à des bénéficiaires mineurs ou des majeurs en tutelle ou curatelle devront, le cas échéant, être approuvées par le conseil de famille ou le juge de tutelle, selon une formule permettant d'en disposer uniquement à l'âge de la majorité légale pour les mineurs ou selon ce qu'il appartiendra pour les personnes majeures protégées.
- La prestation est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la présentation des justificatifs requis.

### 20) Possibilités d'aménagements durant la période d'adhésion

A tout moment, l'adhérent peut demander de modifier le montant de ses versements libres programmés, en augmentation ou en diminution. Cette modification fait l'objet d'un avenant au certificat d'adhésion.

### 21) Déchéance

En cas de fraude, de réticence ou de déclaration fautive ou inexacte intentionnelle de l'adhérent portant notamment sur l'âge, et de nature à affecter l'importance du risque ou le montant des sommes dues, l'adhésion est immédiatement résiliée. La MPGR rembourse alors à l'adhérent le montant de la provision mathématique. Dans le cas où les faits délictueux ne seraient constatés qu'après le versement d'un capital décès, la MPGR se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de l'excédent versé par rapport à la provision mathématique constituée à la date du décès.

### 22) Prescriptions

Toutes les actions découlant du présent Règlement se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où la MPGR en a eu connaissance, en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans si le bénéficiaire n'est pas l'adhérent. Dans le cas où le bénéficiaire est un enfant mineur ou un majeur protégé sous administration légale, les délais ci-dessus commencent à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique. En application de l'article 221-11 du Code de la mutualité (article 18 de la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006) la prescription est portée à trente ans, à compter du décès de l'adhérent, dès lors qu'aucune demande de prestation n'a été produite à la MPGR. Toute réclamation portant sur le montant ou sur le refus de paiement des prestations par la MPGR doit, pour être recevable, parvenir à celle-ci dans le délai de deux ans à compter de la décision d'attribution ou de refus. Dans le cas où le bénéficiaire est un enfant mineur ou un majeur protégé sous administration légale, les délais ci-dessus commencent à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

### 23) Médiation

Toute réclamation concernant l'exécution de l'adhésion peut être adressée au Président de la MPGR, à l'adresse de son siège social, 62, quai de la Rapée, 75012 Paris. Si le litige persiste, l'adhérent peut saisir le service médiation dans les conditions de l'article 76 des statuts de la MPGR.

### 24) Informatique et liberté

Les stipulations de l'article 77 des statuts de la MPGR sont appliquées.

### 25) Lutte contre le blanchiment des capitaux, la fraude fiscale et le financement du terrorisme

Conformément aux dispositions des articles L 561-2 et suivants du Code monétaire et financier, la MPGR est fondée, dans le cadre de son dispositif LAB, à demander à l'adhérent la justification de l'origine des sommes versées et/ou de leur destination. Elle œuvre également au respect de la réglementation fiscale.

### 26) Contrôles spécifiques des versements libres excédant un plafond

Le montant annuel des versements cumulés effectués par une même cellule familiale au titre de tous les produits soumis au présent Règlement ne peut excéder un montant maximum de 150 000 €, sauf à obtenir cas par cas une autorisation préalable de dépassement de ce plafond par décision du conseil d'administration ou d'une personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet. Le montant total des valeurs de rachat attachées à une même cellule familiale au titre de tous les produits soumis au présent Règlement ne peut excéder un montant maximum de 400 000 €, sauf à obtenir cas par cas une autorisation préalable de dépassement de ce plafond par décision du conseil d'administration ou d'une personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.



**Mutuelle du Personnel  
du Groupe RATP (MPGR)**

**PÉCULE BONUS**  
**(RÈGLEMENT MUTUALISTE A.G. DU 28/05/2010)**

**DEMANDE  
D'ADHÉSION**